

DEPARTEMENT
YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CANTON
RAMBOUILLET

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement à l'occasion de l'épreuve cycliste
PARIS-NICE 2024 : le lundi 04 mars 2024.

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1 et les suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 321-1, L 325-1 à L 325-13 R.411-3, R.411-8, R.417-9, R.417-10, R.417-11,

Vu l'article 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu, le courrier de Amaury Sport Organisation (A.S.O), en date du 01/12/2023,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le préfet des Yvelines au passage de la course,

Vu, le plan Vigipirate « urgence attentat »,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines le lundi 04 mars 2024 à l'occasion de la deuxième étape de l'épreuve cycliste « Paris-Nice » ;

ARRETE

Article 1^{er} : itinéraire.

Le lundi 04 mars 2024 la course cycliste « Paris-Nice » empruntera les voies suivantes sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines : rue du Docteur Camescasse, rue des Remparts, rue Poupinel, rue Stourm et rue de la Muette. La progression des cyclistes se fera dans l'ordre des routes énumérées ci-dessus.

Article 2^{ème} : stationnement.

Le lundi 04 mars 2024 de 00h01 heures à 14 heures, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur l'itinéraire mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} : circulation.

Le lundi 04 mars 2024, la circulation de tout véhicule, sauf de secours et ceux liés à la course, sera interdite de 11h00 à 14h00 sur les voies définies à l'article 1^{er}.

Article 4^{ème}: des barrières de circulation seront mises à la disposition par les Services Techniques Municipaux aux organisateurs et aux forces de Police qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

Article 5^{ème}: les services de Gendarmerie seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation sportive.

Article 6^{ème}: toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7^{ème}: : ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmis à : Amaury Sport Organisation, Monsieur le directeur général des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8^{ème}: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le 28 décembre 2023.

Le Maire




Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.